

GE_GERICHTE ACPR/142/2026 vom 10. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_142_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/142/2026 du 10 février 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/142/2026 del 10 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant s'oppose à la non-entrée en matière en tant qu'elle porte sur les infractions d'usurpation d'identité et de diffamation/calomnie, susceptibles d'être réalisées au travers de la "campagne de dénigrement" opérée depuis l'adresse électronique "A_____@outlook.com". 2.1.1. À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont manifestement pas réunis.

- 5/9 - P/18824/2025 Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_488/2021 du 22 décembre 2021 consid. 5.3; 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). 2.1.2. Par ailleurs, selon l'art. 310 al. 1 let. c CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il peut être renoncé à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (art. 8 al. 1 CPP), notamment si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes (art. 52 CP) ou s'il a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée (art. 54 CP).

E. 2.2

L'art. 52 CP prévoit que, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce notamment à lui infliger une peine. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification; en effet, il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi pénale (ATF 146 IV 297 consid. 2.3). La culpabilité de l'auteur se détermine selon les règles générales de l'art. 47

CP, mais aussi selon d'autres critères, comme le principe de célérité ou d'autres motifs d'atténuation de la peine indépendants de la faute tels que l'écoulement du temps depuis la commission de l'infraction (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2 et 5.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1299/2022 du 12 juillet 2023 consid. 5.1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP).

E. 2.3

Aux termes de l'art. 179decies CP, quiconque utilise l'identité d'une autre personne sans son consentement dans le dessein de lui nuire ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. C'est le fait d'utiliser (verwenden, utilizzo) l'identité qui est sanctionné. Toutes les variantes possibles de l'infraction sont ainsi couvertes, comme l'utilisation du compte d'un tiers, la création d'un profil sur les médias sociaux, la saisie de données lors d'une commande en ligne, ou encore le simple fait de se présenter à une autre personne.

- 6/9 - P/18824/2025 L'auteur peut aussi utiliser l'identité d'un tiers sans droit sans se faire passer lui-même pour la personne dont il usurpe l'identité. D'un point de vue objectif, la disposition exige ainsi l'utilisation d'une identité étrangère ("fremdem Identität"), c'est-à-dire que l'auteur se fasse passer pour une autre personne physique vivante. La notion d'usurpation est large et doit être comprise comme une utilisation sans droit de l'identité d'un tiers, et non seulement le fait de se faire passer soi-même pour un tiers (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, 2ème éd., Bâle 2025, n. 13 ad art. 179decies; W. WOHLERS, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Handkommentar, Berne 2024, n. 2 ad art. 179decies).

E. 2.4

Se rend coupable de diffamation au sens de l'art. 173 ch. 1 CP quiconque, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ainsi que quiconque propage une telle accusation ou un tel soupçon. La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue par le fait que les allégations propagées sont fausses (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1215/2020 du 22 avril 2021 consid. 3.1).

E. 2.5

En l'espèce, il est vrai que l'adresse électronique litigieuse se compose du prénom et du nom du recourant. Toutefois, la (ou les) personne(s) utilisant cette adresse se présente(nt) dans les messages litigieux comme une "coalition de créanciers" du recourant et ne cherche(nt) nullement à se faire passer pour lui. Il(s) vise(nt) plutôt et surtout à "informer" sur les prétendus agissements de l'intéressé, ce qui ressort déjà de l'objet des courriels. Les destinataires ne sont ainsi pas trompés: ils savent que le recourant n'est pas l'auteur du message envoyé malgré l'adresse électronique utilisée. Le nom de celle-ci revêt ainsi une fonction purement contextuelle et aurait tout autant pu être anonyme. Dans une telle configuration, les éléments constitutifs de l'infraction visée à l'art. 179decies CP ne

paraissent pas remplis. Reste que les propos tenus dans les messages litigieux sont susceptibles d'être attentatoires à l'honneur du recourant, en particulier lorsqu'ils lui attribuent la commission d'infractions pénales. Sans remettre en cause ce constat, le Ministère public estime toutefois que la culpabilité de la mise en cause et les conséquences de ses actes sont de peu de gravité, point sur lequel le recourant ne revient pas plus avant. À cet égard, il faut rappeler le contexte particulièrement conflictuel qui oppose le recourant et la mise en cause. Cette dernière a, en outre, expliqué avoir tenu des propos injurieux en réponse aux menaces supposément proférées par le recourant contre sa fille de neuf ans et pour lesquels elle a déposé plainte pénale. Or, celle-ci a également

- 7/9 - P/18824/2025 fait l'objet d'une ordonnance de non-entrée en matière – confirmée par la Chambre de céans – en application de l'art. 52 CP. Dans l'hypothèse où la mise en cause devait être l'auteure des courriels litigieux, ce qui demeure incertain à ce stade, il faudrait ainsi tenir compte de son état émotionnel susceptible d'être à vif. Une telle incartade, alimentant un peu plus le conflit, serait tant regrettable que blâmable. Toutefois, il est vrai aussi que le recourant n'a jamais démontré – ni même allégué – avoir subi la moindre conséquence concrète, à l'exception de l'atteinte à son honneur, de cette "campagne de dénigrement". Compte tenu de ce qui précède, le Ministère public pouvait valablement faire application de l'art. 52 CP en lien avec les infractions visées aux art. 173ss CP.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le recours, qui s'avère mal fondé, pouvait d'emblée être traité sans échange d'écritures, ni débats (art. 390 al. 2 et

E. 5

a contrario CPP). 4. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), prélevés sur les suretés versées. * * * * *

- 8/9 - P/18824/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.